

Transparence de l'administration et accès aux documents officiels

Cours CEP – 7 juin 2011

*Christian Raetz, préposé à la protection des
données et à l'information*

Constitution du canton de Vaud du 14 avril 2003

Art. 41 Information du public

L'Etat et les communes

- ▶ **informer** la population de leurs activités
- ▶ selon le principe de la **transparence**.

Constitution du canton de Vaud du 14 avril 2003

Art. 17 Libertés d'opinion et d'information

1 Les libertés d'opinion et d'information sont garanties.

2 Elles comprennent :

(...)

c. le **droit de consulter les documents officiels**, dans la mesure où aucun intérêt prépondérant, public ou privé, ne s'y oppose.

3

Loi sur l'information (LInfo)

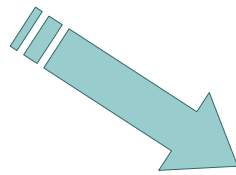
- ▶ **Adoptée le 24.09.2002**
 - ▶ **Entrée en vigueur le 01.09.2003**

 - ▶ **Règlement du 25.09.2003**
-

4

Principe de la transparence

secret



transparence

5

Objectifs de la loi

- ▶ Confiance
 - ▶ Crédibilité
 - ▶ Démocratie
-

6

Buts de la loi (art. 1er LInfo)

- garantir la transparence des activités des autorités
 - favoriser la libre formation de l'opinion publique
-

7

Principe de transparence

- ▶ **Information transmise sur demande**
 - ▶ **Information transmise d'office**
-

8

Principe

Art. 8 LInfo Droit à l'information

Par principe, les renseignements, informations et documents officiels détenus par les organismes soumis à la présente loi sont accessibles au public.

Une demande ? Marche à suivre

- ▶ Document officiel ?
- ▶ Travail disproportionné ?
- ▶ Intérêt privé ou public prépondérant ?
- ▶ Obstacle légal ?
- ▶ Emolument ?

Document officiel (9 LInfo)

- ▶ Document achevé
- ▶ Élaboré ou détenu par l'autorité
- ▶ Accomplissement d'une tâche publique

Exception : documents internes

11

Documents internes (14 RLInfo)

- notes et courriers échangés entre les membres d'une autorité collégiale, entre ces derniers et leurs collaborateurs ou entre leurs collaborateurs personnels
 - documents devant permettre la formation de l'opinion et de la décision d'une autorité collégiale
-

12

Travail disproportionné

- ▶ perturber l'accomplissement des tâches
(art. 16 al. 2 let. c LInfo; 24 RLInfo)

13

Intérêt privé ou public prépondérant

Art. 16 LInfo :

- ▶ Perturber processus de décision des autorités
- ▶ Compromettre la sécurité publique
- ▶ Atteinte à la sphère privée
- ▶ Secret commercial
- ▶ ...

14

Procédure

- ▶ Demande informelle (art. 10 LInfo)
 - ▶ Délai de réponse (15 jours; prolongeable de 15 jours; art. 12 LInfo)
 - ▶ Droits des tiers (art. 16 al. 4 LInfo)
 - ▶ Recours possible au Tribunal cantonal (CDAP) dans les 30 jours (art. 26 LInfo)
-

15

Modalités de consultation

- ▶ sur place (art. 13 LInfo)
 - ▶ copies

 - ▶ en principe, gratuit (art. 11 LInfo; 17 RLInfo)
-

16

Art. 17 Gratuité, exception (LInfo, art. 11)

- 1 Lorsque la réponse à la demande nécessite un travail dépassant une heure, un émolument de 40 francs par heure est perçu pour tout ce qui dépasse cette durée, jusqu'à et y compris quatre heures. Au-delà, l'émolument s'élève à 60 francs par heure.
 - 2 En cas de demande sur le même sujet déposée plus de trois fois par année par la même personne, un émolument de 60 francs par heure est perçu.
 - 3 Un émolument de 20 centimes par page est perçu dès la 21ème page pour toute copie d'un document dépassant 20 pages.
-

17

Principe de transparence

- ▶ **Information transmise sur demande**
 - ▶ **Information transmise d'office**
-

18

Information d'office

- ▶ **Devoir général d'information**
- ▶ **Relations avec les médias**

Information d'office (art. 3 al. 1 Linfo)

Information sur les activités d'intérêt général

Développement de moyens de communication :

objectifs des autorités

projets

action

faciliter les échanges avec le public

Art. 3 al. 2 LInfo

L'information est donnée de manière

exacte

complète

claire

rapide.

21

Dispositif cantonal

- ▶ Bureau d'information et de communication de l'Etat de Vaud (BIC)
 - ▶ Délégués départementaux à la communication
 - ▶ Chargés de communication
-

22

Qui communique ?

Art. 8 RLInfo

La municipalité et le conseil communal désignent chacun une personne ou un organe responsable de la communication et de l'information destinée aux médias.

23

Comment communiquer ?

- ▶ communiqué de presse
- ▶ journal de la commune
- ▶ site internet
- ▶ service de presse, porte-parole
- ▶ pilier public
- ▶ feuille d'informations tout ménage
- ▶ insertion des décisions dans le journal local
- ▶ séance d'information à la population, etc.
- ▶ la Feuille des Avis officiels (FAO) ; celle-ci est à disposition des communes en tout temps
- ▶ ...

24

Que communiquer ?

- ▶ Décisions de la Municipalité
 - ▶ Expliquer les projets principaux
 - ▶ Dates des manifestations
 - ▶ Données statistiques
 - ▶ Informer sur les collaborations intercommunales
 - ▶ ...
-

25

Médias

Art. 5 Principes

Les relations avec les médias sont organisées en tenant compte de leurs besoins et de leurs délais. L'égalité de traitement entre médias est garantie.

A cette fin, les autorités déterminent les compétences en leur sein.

26

Adresses utiles

médias et politique d'information :

*Bureau d'information et de communication de l'Etat
de Vaud – tél.: 021 316 05 15*

www.vd.ch/bic - info.bic@vd.ch

transmission des documents sur demande :

*Préposé à la protection des données et à
l'information, tél. 021 316 40 64*

www.vd.ch/ppdi - info.ppdi@vd.ch
